

**COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIPPEREC**

Convention relative à la valorisation des actions de maîtrise de la demande d'énergie

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte :

Depuis 2006 (loi du 13 juillet 2005), les opérations permettant des économies d'énergie peuvent être valorisées sous forme de certificats d'économie d'énergie (CEE) ou certificats blancs. Ceux-ci mesurent, sur une période donnée, l'énergie évitée à l'issue des travaux sous forme de kWh cumac (cumulés et actualisés).

Les vendeurs d'énergie sont obligés de collecter ces certificats, à proportion de leur chiffre d'affaires. Sans y être contraintes, les collectivités ont aussi la possibilité d'obtenir des CEE. Leur implication a été confirmée par les lois Grenelle 1 et 2 (article 78). Un seuil minimal de 20 Gwh cumac est désormais exigé pour obtenir des certificats. Se regrouper offre principalement deux avantages: atteindre le seuil de 20 GWh et maximiser le prix de vente des certificats.

Dans le cadre du plan climat énergie, un programme pluriannuel de travaux d'économie d'énergie va être établi. Ces travaux vont générer des certificats d'économie d'énergie.

Proposition :

Le Sipperec propose aux collectivités de gérer l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention des certificats blancs. Le Sipperec reversera 80% du produit de la vente aux collectivités, dans un délai de 30 jours. Il en conservera 20% afin de couvrir ses frais de gestion (inventaire et vérification des pièces justificatives, mutualisation des actions, préparation, dépôt et suivi du dossier transmis à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France - DRIEE).

Pour cela, chaque collectivité ou bailleur social devra signer une convention d'assistance avec le syndicat.

Cette convention fixe les engagements respectifs des parties, les conditions financières et la durée de l'accord. Cette convention n'impose aucune exclusivité de la part de la Ville.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver la convention habilitant le SIPPEREC à obtenir les certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie réalisées par la Commune.

Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

P.J. : convention.

COOPERATION INTERCOMMUNALE
SIPPEREC

Convention relative à la valorisation des actions de maîtrise de la demande d'énergie

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-34,

vu le code de l'énergie et notamment son article L 221-7,

vu l'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011,

vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

vu la délibération du Comité syndical n°2009-12-175 en date du 15 décembre 2009, par laquelle le SIPPEREC a donné délégation à sa Présidente pour signer avec les communes intéressées une convention habilitant le SIPPEREC à obtenir, pour son compte, les certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisées sur le territoire du syndicat dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du code de l'énergie,

considérant que la Commune est adhérente au SIPPEREC pour la compétence « électricité »,

considérant que pour promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par la Commune, ces actions doivent être valorisées par le biais de l'obtention de certificats d'économie d'énergie,

considérant que la réalisation d'économie d'énergie ne peut donner lieu à la délivrance de certificats d'économie d'énergie que si elle atteint un volume supérieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie,

considérant que, prise chacune individuellement, les communes adhérentes à la « compétence électricité » du SIPPEREC ont des difficultés à justifier d'un volume d'économie d'énergie atteignant ce seuil,

considérant qu'en application de l'article L 221-7 du code de l'énergie, pour atteindre ce seuil, ces communes peuvent se regrouper et désigner un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économie d'énergie correspondants,

considérant que, dans le cadre de la compétence qui lui est dévolue à l'article 3 - 6° de ses statuts, le SIPPAREC peut entreprendre des actions tendant à la promotion de la maîtrise de la demande d'énergies de réseaux, laquelle passe notamment par la valorisation de la réalisation d'économie d'énergie,

considérant qu'à ce titre, le SIPPAREC peut être habilité par les communes adhérentes à la compétence « électricité » à obtenir les certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elles ont entreprises sur le territoire du syndicat afin de valoriser les économies d'énergie ainsi réalisées,

considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de valoriser les actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle réalise et, pour ce faire, de participer au dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du code de l'énergie susvisée,

vu la convention proposée par le SIPPAREC l'habilitant à obtenir, pour son compte, les certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie réalisées par la Commune sur le territoire du SIPPAREC dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du code de l'énergie, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec le SIPPAREC l'habilitant à obtenir, pour son compte, les certificats d'économie d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie réalisées par la commune sur le territoire du SIPPAREC dans le cadre du dispositif de regroupement prévu à l'article L221-7 du code de l'énergie et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les éventuels avenants y afférant.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 27 SEPTEMBRE 2011
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 23 SEPTEMBRE 2011